



RÈGLEMENT SUR L'INSTALLATION, L'UTILISATION ET L'ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET

NO. 2015-345



Municipalité de
Sainte-Anne-de-la-Pérade

Avis de motion : 2 mars 2015
Adoption : 4 avril 2015
Entrée en vigueur : 14 avril 2015
Dernière modification :

Table des matières

Section I : Disposition déclaratoires et interprétatives	1
ARTICLE 1 : Immeuble assujéti	1
ARTICLE 2 : Champs d'application	1
ARTICLE 3 : Définitions.....	1
Section II : Entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet par la municipalité	1
ARTICLE 4 : Entretien par la municipalité	1
ARTICLE 5 : Obligation de la municipalité	2
ARTICLE 6 : Obligations du propriétaire et de l'occupant.....	2
ARTICLE 7 : Renseignement concernant la localisation d'un système de traitement	2
ARTICLE 8 : Échéancier des travaux d'entretien à réaliser	2
ARTICLE 9 : Préavis	2
ARTICLE 10 : Accessibilité.....	3
ARTICLE 11: Obligations incombant à l'occupant	3
ARTICLE 12 : Impossibilité de procéder à l'entretien	3
ARTICLE 13 : Rapport.....	3
ARTICLE 14 : Paiement des frais	3
Section III : Tarification et inspection	4
ARTICLE 15 : Tarifs couvrant les frais d'entretien	4
ARTICLE 16 : Facturation	4
ARTICLE 17 : Inspection	4
Section IV : Disposition pénale.....	4
ARTICLE 18 : Délivrance des constats d'infraction	4
ARTICLE 19 : Infraction particulière.....	4
ARTICLE 20 : Infraction et amende	5
Section V : Dispositions finales	5
ARTICLE 21 : Entrée en vigueur	5

La table des matières est donnée à titre de référence seulement et ne fait pas partie du règlement. Toute imprécision, erreur ou omission dans la table des matières n'affecte en rien la validité du règlement et ne peut en aucun cas être opposable au règlement.

Section I : Disposition déclaratoires et interprétatives

ARTICLE 1 : Immeuble assujetti

Le règlement s'applique à tout immeuble situé sur le territoire de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade qui utilise un système de traitement tertiaire de désinfection par ultraviolet et qui détient un permis en vertu de l'article 4 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.22).

ARTICLE 2 : Champs d'application

En plus des règles et exigences imposées par le Règlement sur l'évacuation et de traitement des eaux usées des résidences isolées qui encadrent de façon détaillée le traitement et l'évacuation des eaux usées, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisance de ces résidences, le présent règlement fixe les modalités de la prise en charge par la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade de l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

ARTICLE 3 : Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Entretien : Tout travail ou action de routine nécessaire pour maintenir le système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, en état d'utilisation permanente et immédiate, conformément au guide d'entretien du fabricant.

Fonctionnaire désigné : Le fonctionnaire désigné pour l'application du présent règlement est l'inspecteur municipal nommé pour l'administration et l'application des règlements d'urbanisme ou toute autre personne désignée par résolution de la municipalité.

Occupant: Toute personne physique, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier ou le possesseur, occupant de façon permanente ou saisonnière un immeuble assujetti au présent règlement.

Personne désignée : Le(s) contractant(s) mandaté(s) par la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

Propriétaire: Toute personne physique ou morale identifiée comme propriétaire d'un immeuble au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade, et sur lequel se trouve un immeuble assujetti au présent règlement.

Système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet : Un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet visé à la section (numéro) du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées et ses amendements.

Municipalité : Désigne la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade

Section II : Entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet par la municipalité

ARTICLE 4 : Entretien par la municipalité

L'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet est effectué par

la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade ou ses mandataires, et ce, à compter de la date de réception des renseignements donnés par l'installateur ou de son mandataire tel que prévu à l'article 7 du présent règlement. Pour ce faire, la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade mandate la personne désignée pour effectuer ledit entretien. Cette prise en charge de l'entretien par la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade n'exempte en aucun cas le fabricant ni l'installateur, de leurs responsabilités et de leurs obligations vis-à-vis ledit système.

ARTICLE 5 : Obligation de la municipalité

L'entretien d'un tel système est effectué selon les recommandations du guide du fabricant soumis au Bureau de normalisation du Québec, lors de la certification du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, et de toutes modifications subséquentes et approuvées par ce bureau.

Ce service d'entretien, effectué sous la responsabilité de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade, n'exempte pas le propriétaire ou l'occupant de leurs responsabilités et de leurs obligations vis-à-vis ledit système.

ARTICLE 6 : Obligations du propriétaire et de l'occupant

Le propriétaire et l'occupant doivent respecter les lois, les règlements, les consignes et les recommandations qui s'appliquent à l'installation, à l'entretien et à la réparation d'un tel système. Ils doivent, notamment :

1. Appliquer les consignes établies dans le guide du propriétaire produit par le fabricant;
2. Veiller à l'entretien dudit système en fonction de leurs besoins et de l'intensité de leur utilisation;
3. Remplacer toute pièce dudit système dont la durée de vie est atteinte ou défectueuse.

ARTICLE 7 : Renseignement concernant la localisation d'un système de traitement

L'installateur, ou son mandataire, d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet doit, dans les 30 jours de l'installation d'un tel système sur le territoire de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade, transmettre au Service de l'urbanisme les renseignements concernant la localisation et la description du système, ainsi que les actions à poser et leur fréquence pour l'entretien d'un tel système.

ARTICLE 8 : Échéancier des travaux d'entretien à réaliser

À la réception de l'avis donné par l'installateur ou son mandataire, la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade transmet les renseignements reçus à la personne désignée; cette dernière doit ensuite rédiger un échéancier des travaux d'entretien pour cet immeuble et le transmettre au Service de l'urbanisme à l'adresse indiquée en annexe 1, et ce, dans les 30 jours à compter de la réception de l'avis d'installation donné par la municipalité.

ARTICLE 9 : Préavis

À moins d'une urgence, la personne désignée donne au propriétaire ou à l'occupant de l'immeuble un préavis d'au moins 48 heures avant toute visite.

ARTICLE 10 : Accessibilité

Le propriétaire doit, pendant la période fixée sur le préavis qui lui a été transmis, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la personne désignée d'accéder au système et d'entretenir ledit système.

À cette fin, il doit, notamment, identifier de manière visible l'emplacement des ouvertures de son installation septique, dégager celles-ci de toute obstruction et permettre l'accès à tout espace contenant un interrupteur ou tout autre contrôle relié au système.

ARTICLE 11: Obligations incombant à l'occupant

Le cas échéant, le propriétaire avise l'occupant du bâtiment afin que ce dernier permette l'entretien dudit système de traitement. L'occupant est alors tenu des mêmes obligations que le propriétaire.

ARTICLE 12 : Impossibilité de procéder à l'entretien

Si l'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet n'a pu être effectué pendant la période fixée par le préavis de l'article 9, parce que le propriétaire ou l'occupant ne s'est pas conformé à l'article 10, un deuxième préavis sera transmis afin de fixer une nouvelle période pendant laquelle l'entretien dudit système sera effectué. Le propriétaire doit alors acquitter les frais occasionnés par la visite additionnelle selon le tarif établi en vertu de l'article 15.

ARTICLE 13 : Rapport

Pour chaque entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, la personne désignée complète un rapport qui indique, notamment :

1. le nom du propriétaire ou de l'occupant,
2. l'adresse civique de l'immeuble où les travaux ont été effectués,
3. une description des travaux réalisés et à compléter,
4. la date de l'entretien.

Sont également indiqués :

5. le type,
6. la capacité,
7. l'état de l'installation septique.

Le cas échéant, l'entretien n'a pu être effectué, le rapport doit en indiquer la cause, notamment lorsque le propriétaire ou l'occupant refuse que l'entretien soit effectué ou lorsqu'il ne se conforme pas à l'article 10.

Ce rapport doit être transmis au Service de l'urbanisme dans les 3 jours suivant lesdits travaux. La personne désignée doit toutefois informer ledit service, dans un délai de soixante-douze (72) heures, du défaut d'un propriétaire ou d'un occupant de brancher la lampe du système désinfection par rayonnement ultraviolet ou du défaut de remplacer la lampe défectueuse.

ARTICLE 14 : Paiement des frais

Le propriétaire acquitte les frais du service d'entretien dudit système effectué par la municipalité. Ces frais sont établis conformément aux tarifs prévus à l'article 15.

Section III :Tarification et inspection

ARTICLE 15 : Tarifs couvrant les frais d'entretien

Le tarif couvrant les frais d'entretien d'un système de traitement de désinfection par rayonnement ultraviolet effectué selon les modalités prévues à l'article 5 du présent règlement est établi en fonction du coût réel des frais de services et des pièces fixés par le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié.

Le tarif pour toute visite additionnelle requise par la personne désignée est établi en fonction du coût réel des frais de services et des pièces fixés par le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié.

Une somme de 15 % s'ajoute à ces tarifs à titre de frais administratifs. Lorsqu'elles sont applicables, la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente du Québec (TVQ), ou toute autre taxe qui pourrait être applicable sont en sus.

ARTICLE 16 : Facturation

Pour la tarification des services prévue à l'article 15, le Service de l'urbanisme de la municipalité transmet au secrétaire-trésorier et directeur général les demandes de comptes à produire.

Tous les frais prévus à l'article 15 sont payables au plus tard trente (30) jours après la date de facturation.

Un intérêt selon le taux fixé par règlement du conseil municipal pour la perception des comptes de taxes foncières en souffrance est chargé sur tout compte impayé après la date d'échéance. Toute somme due à la municipalité en vertu du présent règlement est assimilée à une taxe foncière.

ARTICLE 17 : Inspection

Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement. Tout propriétaire ou occupant de cet immeuble doit le recevoir, lui donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant, et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement.

Le fonctionnaire désigné peut examiner toute installation septique et, à cette fin, demander qu'elle soit ouverte par le propriétaire ou l'occupant. Le fonctionnaire désigné exerce également un pouvoir de contrôle et de surveillance sur la personne désignée à qui la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade a confié l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

Section IV :Disposition pénale

ARTICLE 18 : Délivrance des constats d'infraction

Le fonctionnaire désigné de l'application du présent règlement est autorisé délivrer, au nom de la Municipalité, des constats pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 19 : Infraction particulière

Constitue une infraction, pour le propriétaire d'un immeuble desservi par un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement, le fait de ne pas permettre l'entretien du système et de refuser l'accès à l'immeuble et à l'installation septique.

ARTICLE 20 : Infraction et amende

Quiconque contrevient aux articles 6, 7, 10, 11 et 19 du présent règlement, commet une infraction et est passible :

1. pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 1000 \$ dans le cas d'une personne morale;
2. pour une première récidive, d'une amende de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale;
3. pour toute récidive additionnelle, d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 4 000 \$ dans le cas d'une personne physique, et d'au moins 3 000 \$ et d'au plus 10 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

La Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade se réserve le droit d'exercer toute forme de recours prévu par la Loi.

Section V : Dispositions finales

ARTICLE 21 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.